

## Mise en Accessibilité des Etablissements Recevant du Public



Réduire la question de l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements publics au seul handicap moteur est une méprise qui s'installe facilement. Pourtant, la personne handicapée pour laquelle le milieu de vie doit être adapté pour lui assurer son accessibilité dépasse largement ce seul handicap, toutes les formes de handicaps sont concernées : moteur, cognitif, visuel, auditif, motricité réduite, etc.

Nous pourrions dialoguer longuement sur la nécessité de rendre tous les établissements publics accessibles à l'ensemble des personnes handicapées mais sommes-nous les mieux placés pour avoir ce débat et en avons-nous encore le temps ?

La loi nous invite à aménager le cadre bâti : les ouvrages résidentiels, les établissements recevant du public, qu'ils soient publics ou privés, les bâtiments soumis au Code du Travail, mais pas seulement car les aménagements d'espaces libres en milieu urbain ou sur la voirie sont également concernés.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose à l'ensemble des acteurs publics, une date limite pour se mettre en conformité avec les règles d'accessibilité des établissements recevant du public (E.R.P.) dix ans à compter de la promulgation de la loi, soit le 11 février 2015.

Or février 2015 c'est demain, Il ne nous reste que 4 ans pour avoir réalisé les travaux de mise en accessibilité de nos établissements.

La première des étapes qui s'impose aux établissements recevant du public classés dans les quatre premières catégories est de réaliser un diagnostic de leurs conditions d'accessibilité :

- Au plus tard le 1er janvier 2010 pour les établissements classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie<sup>1</sup>
- Au plus tard le 1er janvier 2011, pour les établissements classés en 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie.
- les autres locaux ouverts au public : ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie, bâtiments amenés à accueillir au moins une personne par jour ne sont pas réglementairement soumis au diagnostic, mais les pouvoirs publics recommandent fortement d'effectuer un diagnostic d'accessibilité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ce diagnostic devra être réalisé par un organisme habilité, celui-ci pourra être un bureau d'étude spécialisé, un bureau de contrôle ou un cabinet d'architecte.

L'objectif du diagnostic est de faire une photographie, un état à un instant « T ». Il devra comporter un avis détaillé sur l'accessibilité du site, en lister les améliorations possibles, formuler des préconisations techniques pour remédier à celles-ci. Chaque préconisation comportant des travaux doit être accompagnée d'une estimation financière. Il appartient également à l'organisme réalisant le diagnostic d'informer les gestionnaires du site des dérogations éventuelles, mais attention seules les dérogations permettant

<sup>1</sup> Pour rappel, la capacité, ou « catégorie », est désignée par un chiffre défini par l'article R123-19 du Code de la construction et de l'habitation:

1re catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;

2e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;

3e catégorie : de 301 à 700 personnes ;

4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5e catégorie ;

5e catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.

d'adapter la réalité à la réglementation est possible, déroger à l'obligation d'accessibilité est impossible :

Un établissement accessible par une rampe présentant une pente un peu plus forte que le taux réglementaire pourra demander une dérogation. Si la pente est coupée par trois marches rendant impossible le passage autonome d'une personne en fauteuil ou a mobilité réduite, alors la dérogation sera impossible.

Une fois ce diagnostic réalisé, il va falloir s'approprier les résultats de ce diagnostic, important dans la vie d'un ensemble immobilier, en identifiant les actions à réaliser en priorité au regard d'enjeux pluriels : accessibilité, sécurité, économie d'énergie, maintenance et en croisant ces résultats avec les atouts et faiblesses du patrimoine immobilier.

Agir sur le bâti pour améliorer son accessibilité nous entraîne, parfois, souvent, presque par réflexe, dans une démarche d'action immédiate en programmant des travaux qui, si elle est probable, n'est pas inéluctable. La réflexion doit s'organiser également du côté du fonctionnement au regard du projet d'établissement ou du projet associatif.

Imaginons que le diagnostic n'ait proposé que de menus travaux, ayant un faible coût, ils ne poseront certainement pas d'autre problème que leur financement et leur entretien. Maintenant, imaginons un établissement installé dans un bâtiment ancien, sur un terrain escarpé, au milieu d'un parc non éclairé : il va falloir envisager la mise en place d'un ascenseur, de repères podo-tactiles pour la traversée du parc, la mise en place de sanitaires accessibles, etc...

La question de la faisabilité financière, mais aussi de l'intérêt fonctionnel va alors se poser avec beaucoup plus d'acuité.

Il faut peut-être plus simplement repenser le fonctionnement de l'établissement, déménager telle ou telle unité. N'oublions pas que le diagnostiqueur, dans ses prescriptions, s'en sera certainement tenu à l'application de la règle dans l'état actuel de l'occupation du site. Rien ne nous interdit de modifier cette utilisation ; parfois une partie de la solution est peut-être présente dans la réorganisation spatiale et fonctionnelle des unités de vie.

D'où l'importance d'établir au plus tôt ce diagnostic afin de pouvoir se donner le temps de penser et de programmer des aménagements, voir d'envisager la revente du site et la construction d'un établissement neuf ailleurs.

Etablir un diagnostic de l'accessibilité d'un établissement ne peut être une fin en soi, il nous faut l'inscrire dans une démarche plus large, plus globale alliant le technique, l'énergétique et le fonctionnel.

L'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public peut être une chance de modifier nos pratiques : pouvons-nous dans nos établissements rester insensibles à cette question ? Pouvons-nous refuser de les rendre accessibles à chacun ? Probablement que non !

Devons-nous profiter de cette question pour interroger notre outil immobilier au service de notre projet ? Probablement que oui !

Pour cela, il ne faut pas attendre 2015, attendre « d'être au pied du mur », il nous faut dès maintenant engager cette démarche qui permettra à tous nos établissements d'être accessibles au plus grand nombre sans mettre leur existence en danger.

Montélimar, le 4 Mai 2011

Jean-Marc COTTIN et Pascal GREMILLET